



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18/10/2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

7.6.e) Règlement taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation d'un conteneur)

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier en date du 1^{er} octobre 2021 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière le 5 octobre 2021 dans les termes suivants :

«Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :

- sur base des lois et décrets en vigueur (Cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents);
- dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2022, de 95% à 110% ;
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2022 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- sur base des données transmises par le BEP, leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition ;
- en tenant compte des délais fixés par l'autorité compétente pour valider le coût vérité.

de ces éléments, mon avis est favorable.»

du wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2022 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ; coûts figurant dans le courrier du 3 septembre 2021 de l'intercommunale ainsi que dans le logiciel mis à la disposition de la commune par cette dernière ;

Considérant les projections établies par la Direction des Services Financiers sur base des estimations du BEP ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête par 20 OUI (PSD@ et MR) et 8 NON (AD&N)

Article 1^{er} :

Il est instauré, **pour l'exercice 2022**, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- 2.1. sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 2.2. sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute

association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe relative à l'activité est due.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base :

- **73 euros** pour les ménages constitués d'une seule personne (isolés) ;
- **123 euros** pour les ménages constitués de plusieurs personnes ;
- **123 euros** pour les redevables définis à l'article 2.2 du présent règlement ;
- **123 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 1^{er} du règlement-taxe sur les secondes résidences.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA :

- **123 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres ;
- **155 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres ;
- **193 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie les homes, pensionnats, écoles, casernes, centres hospitaliers et maisons de soins de santé.

3. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit :

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **1,80 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : **5,00 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1.100 litres : **8,00 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

4. Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel, et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe. :

- dix kilos pour les isolés ;
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux personnes visées à l'article 4§1^{er} 5^o et 6^o ;

- aux collectivités, commerces et HORECA.

Article 4 :

§1^{er} Bénéficieront d'un **abattement sur la taxe forfaitaire** :

1. les personnes composant les ménages dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté Royal du 7 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Par les termes « *dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré* », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée ;

2. les personnes bénéficiant du statut Garantie de Revenu aux Personnes âgées (GRAPA de base) ;
3. les commerces, collectivités et HORECA qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat avec une entreprise privée pour l'élimination de leurs déchets ménagers pour l'exercice fiscal concerné ;
4. les personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'Institut ;
5. les personnes résidant dans un logement collectif pour lequel a été fait le choix d'un conteneur commun de 660 ou 1.100 litres ;
6. les personnes dont le logement a été déclaré, momentanément (travaux ou autres) ou définitivement, par une décision du Conseil communal, inaccessible pour un camion de ramassage et qui utilisent les sacs spécifiques prévus à cet effet.

§2 Cet abattement qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire, **sur production de toute pièce probante** à remettre au service taxateur dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, s'élève à **30 euros**.

Ces abattements ne sont pas cumulables.

Article 5 :

§1^{er} Bénéficieront d'un **abattement sur la taxe proportionnelle** :

1. Les accueillant(e)s d'enfants autonomes ou conventionné(e)s, dûment autorisé(e)s par l'ONE : 200 euros MAXIMUM ;
2. Les personnes incontinentes : 150 euros MAXIMUM (certificat médical attestant de l'incontinence de la personne concernée à remettre au service taxateur dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle).

§2 L'abattement sera calculé au prorata du nombre de mois entamés en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Si le montant de l'abattement est supérieur au montant de l'avertissement extrait de rôle, il ne fera l'objet d'aucun report ni remboursement.

Article 6 :

La taxe est calculée suivant les modalités suivantes :

Partie forfaitaire : annuellement sur base d'une situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.

Partie proportionnelle : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de la percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

A défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Le coût de ce rappel (prix coûtant du timbre) sera à charge du contribuable.

A défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais du rappel recommandé seront recouverts par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 10 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 26 avril 2021.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,



LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

